



République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation d'un établissement recevant du public – Magasin Bazar Marché aux affaires

N° 2026-P-40

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-5, R. 164-4 et R. 143-39,

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie,

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 30 octobre 2025 suite à la visite du 15 septembre 2025 pour la poursuite du fonctionnement de l'établissement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « Magasin Bazar Marché aux Affaires », de type M, classé en 3ème catégorie, situé Chemin de Croulas – ZI Pré de la Barre à Saint-Jean-de-Bournay, est autorisé à poursuivre son exploitation jusqu'au prochain passage du groupe de visite de la Commission de Sécurité.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Les observations émises dans le rapport d'analyse et de propositions complétant les constats du groupe de visite ont été levées (documents fournis les 24 avril 2026 et 12 mai 2026).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée. Ampliation adressée à Monsieur le préfet.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS – Groupement Prévention

Fait à Saint Jean de Bournay,
Le 13 mai 2026

Le Maire
Franck POURRAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification